

Décret, présenté par Ramel au nom du comité des finances, remplaçant celui du 17 ventôse, qui supprime les compagnies financières, lors de la séance du 26 germinal an II (15 avril 1794)
Dominique Vincent Ramel de Nogaret

Citer ce document / Cite this document :

Ramel de Nogaret Dominique Vincent. Décret, présenté par Ramel au nom du comité des finances, remplaçant celui du 17 ventôse, qui supprime les compagnies financières, lors de la séance du 26 germinal an II (15 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 603;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29866_t1_0603_0000_1

Fichier pdf généré le 01/02/2023

26

Un membre [RAMEL], au nom du comité des finances, fait un rapport sur la nécessité de remplacer, par un décret nouveau, celui qui supprime les compagnies financières, inséré dans le procès-verbal de la séance du 17 du premier mois. Il présente le projet suivant, qui est adopté.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances,

» Déclare faux et supposé le décret qui supprime les compagnies financières, inséré dans le procès-verbal de la séance du 17 du premier mois, et ordonne qu'il sera remplacé par celui qui suit.

» La Convention nationale, après avoir entendu la commission des finances, décrète ce qui suit :

» Art. I. Les compagnies financières sont et demeurent supprimées. Il est défendu à tous banquiers, négociants et autres personnes quelconques, de former aucun établissement de ce genre, sous aucun prétexte et sous quelque dénomination que ce soit.

» II. Les lois des 27 août et 29 novembre 1792 seront exécutées contre toutes les compagnies dont les portions d'intérêt circuloient à l'époque desdites lois sous la forme d'actions au porteur, et qui, ayant converti lesdites portions d'intérêt en inscriptions sur leurs propres registres, ont établi pour leurs négociations des transferts particuliers; et les percepteurs du droit d'enregistrement feront verser au trésor public les sommes déjà dues à la nation par lesdites compagnies, pour le triple droit encouru à raison de leurs transferts.

» III. A compter du jour de la publication du présent décret, la compagnie des Indes ne pourra expédier aucun vaisseau pour le commerce de l'Inde, et aucune société de négociants français ne pourra, dans aucun cas, et sous aucun prétexte, prendre le titre de compagnie des Indes.

» IV. Les scellés apposés sur les effets et marchandises de la compagnie des Indes, ne pourront être levés que lorsque le mode de liquidation aura été décrété et organisé. Les commissaires-liquidateurs seront chargés de liquider les sommes dues à la nation, et d'en faire verser le montant au trésor public.

» V. Toutes les marchandises prohibées ou non prohibées, seront vendues dans l'intérieur de la République et par petits lots. Dans le cas où, parmi lesdits effets et marchandises, il se trouveroit des objets utiles à la République, lesdits objets seront retenus pour le compte de la nation, et leur valeur imputée sur les sommes dues par ladite compagnie. Il en sera de même des vaisseaux appartenans à la compagnie, s'il s'en trouve qui puissent être utiles à la République.

» VI. Tous les établissemens, chantiers, magasins, ateliers, bâtimens et généralement toutes les concessions gratuites faites ci-devant à la

compagnie des Indes par le gouvernement, seront remis à la disposition du ministre de la marine.

» VII. La vente et la liquidation de ladite compagnie seront achevées dans le délais de trois mois, à partir du jour de la publication du présent décret.

» A l'égard des vaisseaux actuellement en mer, il sera procédé à la vente et liquidation de leur cargaison, dans les trois mois qui suivront le jour de leur arrivée.

» VIII. Dans le cas où par le résultat de leur liquidation les actionnaires ou intéressés se trouveroient perdre portion ou totalité de leurs capitaux, ils ne pourront exercer contre la nation aucun recours, ni lui demander aucune indemnité. » (1).

27

Le citoyen François Crouilloud, notaire à Grenoble, est introduit à la barre: il félicite la Convention sur ses travaux, et dépose sur l'autel de la patrie un contrat sur la République, au capital de 3,000 liv. Il renouvelle, en outre, l'engagement qu'il a pris dans le sein de la société populaire de Grenoble de payer 500 liv. par année pour les frais de la guerre, et de continuer ce paiement pendant deux ans après la paix; il abandonne également trois années d'arrérages de la rente, dont il dépose le contrat.

La mention honorable et l'insertion du discours de Crouilloud, ainsi que de la réponse du président, au bulletin, et le renvoi au comité de liquidation, sont décrétés (2)

28

Le citoyen Blondin, interprète et professeur des langues modernes, rappelle à la Convention nationale l'hommage qu'il lui a fait, le 20 frimaire, de ses découvertes dans l'art de simplifier les principes de la langue de la liberté, et l'accueil qu'il a reçu d'elle à cet égard; ses cours furent ouverts dès le lendemain; il demande des commissaires pour juger si ses efforts sont dignes de la République, qu'il a voulu servir.

La mention honorable, l'insertion au bulletin, et le renvoi au comité d'instruction publique sont ordonnés (3)

(1) P.V., XXXV, 241. Minute de la main de Ramel (C 296, pl. 1010, p. 12). Décret n° 8801. Reproduit dans *Débats*, n° 573, p. 426; *M.U.*, XXXVIII, 461; *J. Perlet*, n° 572; *Batave* n° 426; *Mon.*, XX, 233; *J. Mont.*, n° 154; mention dans *J. Sablier*, n° 1261; *M.U.*, XXXVIII, 428; *Mess. soir*, n° 606; *Ann. patr.*, n° 470; c. *Eg.* n° 606, p. 122; *Audit. nat.*, n° 570, p. 2.

(2) P.V., XXXV, 244. *Ann. patr.*, n° 470; *J. Sablier*, n° 1261.

(3) P.V., XXXV, 244. Bⁱⁿ, 28 germ.; *J. Sablier*, n° 1261; *M.U.*, XXXVIII, 471.